

**Arrêté viziriel du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir
du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.**

(BO. n°849 du 29 janvier 1929, page 242)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la répression des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 5 décembre 1928 (21 jourmada II 1347) portant abrogation des Articles 32 à 44 du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) et, notamment, son Article 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser les méthodes de recherche et de constatation des fraudes, la procédure des saisies et prélèvements, l'analyse des échantillons prélevés, la constatation et la poursuite des infractions,

ARRETE :

TITRE PREMIER : RECHERCHE ET CONSTATAION DES FRAUDES

ARTICLE PREMIER. - Les infractions au dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

ART. 2. - Les recherches, constatations et diverses opérations afférentes à la répression des fraudes sont centralisées à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau de la répression des fraudes).

ART. 3. - Sont qualifiés pour procéder aux recherches, opérer des prélèvements, et, s'il y a lieu, effectuer des saisies :

Le chef du bureau de la répression des fraudes ;

Les commissaires de police qui, en cas d'empêchement, peuvent déléguer un agent porteur d'un ordre l'habilitant spécialement. Cette délégation sera jointe au procès-verbal de prélèvement ;

Les commissaires de la police spéciale et des ports ;

Les inspecteurs, chefs de sûreté régionale;

Les chefs de brigade de gendarmerie ;

Les agents des douanes et régies et des poids et mesures, agissant à l'occasion de leurs fonctions :

Les agents spécialement agréés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 4. - Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article ci-dessus, peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent arrêté, dans les magasins, boutiques, maisons ou voitures servant au commerce, dans les ateliers, chais, étables, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés.

ART. 5. - Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies, et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Titre Deuxième

Première section : Saisies

ART. 6. - Les agents témoins d'un flagrant délit de falsification, de fraude, ou de la mise en vente de produits corrompus ou toxiques, sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet, et l'agent verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'article 9, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la valeur des constatations faites.

Ce procès-verbal est envoyé par l'agent, dans les vingt quatre heures, au procureur commissaire du Gouvernement. Copie dudit acte est transmise au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 7. - Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur commissaire du Gouvernement en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé, ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

S'il s'agit de produits reconnus corrompus ou toxiques, l'agent, peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées ou justifiées dans le procès-verbal.

Deuxième section : Prélèvements d'échantillons

ART. 8. - Tout prélèvement comporte quatre échantillons, autant que possible identiques et représentant la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération.

ART. 9. - Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction, sur papier libre, d'un procès-verbal qui doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms et profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été effectué, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonnée, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés, l'identité de la marchandise et la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 10. - Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer, et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire, après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés ;

2° Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 11. - Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite. Dans le cas où l'agent verbalisateur estime que la valeur déclarée est exagérée, il mentionne au procès-verbal son appréciation en vue de la détermination de la valeur réelle par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Un récépissé, détaché d'un livre à souche, est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise ; il y est fait mention de la valeur déclarée, et, dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, de l'estimation faite par l'agent.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 12. - L'un des échantillons est laissé au propriétaire ou détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié. Les mesures de garantie qui pourront être imposées à cet égard, seront fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 13. (Arrêté viziriel du 12/01/1932 - BO. n°1006 du 5/02/1932, page 143) - Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par l'agent verbalisateur au bureau central de la répression des fraudes, à la direction générale de l'agriculture du commerce et de la colonisation.

Ce bureau enregistre le dépôt et le procès-verbal, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les autres échantillons sont conservés au bureau central de la répression des fraudes.

ART. 14. - Lorsqu'on raison de la trop faible quantité du produit la division en quatre échantillons est impossible, l'agent peut opérer son prélèvement en deux ou trois échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyser, l'autre ou les autres déposés au greffe du tribunal.

Si la quantité du produit prélevé est trop faible pour constituer deux échantillons, l'agent place sous scellés, en un échantillon unique, la totalité du produit qu'il adresse immédiatement avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur commissaire du Gouvernement.

Copie du procès-verbal est adressée au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 15. - Lorsqu'un produit est rapidement altérable, et qu'il ne peut faire, en raison de sa nature, l'objet d'un prélèvement de quatre échantillons homogènes, tout ou partie du produit est placé sous scellés.

Un récépissé remis à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 11, mentionne la valeur de la quantité du produit rendue inutilisable.

Le produit placé sous scellés est déposé par l'agent dans un lieu propre à en assurer, autant que possible, la conservation.

Il peut être laissé à la garde de l'intéressé.

L'agent verbalisateur consigne dans un procès-verbal toutes les circonstances de nature à justifier l'ouverture d'une information judiciaire. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur commissaire du Gouvernement qui statue.

Titre Troisième : Analyse des échantillons prélevés

ART. 16. - Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

ART. 17. - Pour l'examen des échantillons, le laboratoire officiel et les divers laboratoires admis à procéder aux analyses emploient, sauf le cas d'impossibilité matérielle qui devra être mentionné sur le bulletin d'analyse, des méthodes identiques. Ces méthodes sont déterminées par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les analyses sont à la fois d'ordre qualificatif et quantitatif.

ART. 18. - Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon, dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquelles cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ART. 19. - Si le rapport du laboratoire ne conclut pas à une fraude ou à une présomption de fraude ou de falsification, le service administratif en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de l'Etat, au moyen d'un mandat délivré par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur présentation du récépissé prévu à l'article 11.

ART. 20. - Dans le cas où le rapport du laboratoire conclut à une fraude ou à une présomption de fraude ou de falsification, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet ce rapport et le procès-verbal au procureur commissaire du Gouvernement, ainsi que les échantillons déposés dans les locaux prévus à l'article 13.

Toutefois, quand l'analyse a été effectuée dans un des laboratoires du service de santé, qualifiés à titre exceptionnel par l'article 31 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut, s'il le juge utile, la faire compléter ou en faire préciser un ou plusieurs points par une contre-analyse effectuée par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Dans ce cas, un des échantillons déposés comme il est dit à l'article 13, est, sur sa demande, adressé sans délai au dit laboratoire officiel par les soins du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou, si les échantillons étaient déposés au greffe, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal.

Le rapport de contre-analyse du laboratoire officiel de chimie de Casablanca se substituera de plein droit dans ses résultats ou ses conclusions à celui de l'analyse.

ART. 21. - Par exception, et lorsqu'il s'agit de marchandises arrêtées à l'importation, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en avise sans délai le signataire de la déclaration en douane qui peut lui demander, s'il conteste les conclusions du laboratoire, une seconde analyse.

Cet avis et la demande d'une deuxième analyse doivent être signifiés par lettres recommandées. Un délai de huit jours, à compter de la réception de l'avis, est accordé à l'intéressé pour présenter sa demande.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation commet pour la seconde analyse un laboratoire choisi sur la liste prévue à l'article 23 du présent arrêté, et en prévient immédiatement l'intéressé ; il avise d'autre part, s'il y a lieu, le secrétaire-greffier dépositaire des échantillons, d'avoir à en expédier un au laboratoire désigné.

L'action publique est alors suspendue jusqu'à ce que ce rapport ait été adressé au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Tous mémoires, documents et notes d'ordre technique que l'intéressé jugera être de nature à éclairer les conclusions de cette deuxième analyse, ne pourront être transmis au laboratoire désigné que par l'intermédiaire du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Si l'intéressé n'a pas, dans le délai de huit jours, sollicité de seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation transmet sans délai le ou les rapports, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, à toutes fins de droit, l'établissement de la déclaration en douane étant considéré comme une tentative d'importation.

Pour le paiement des frais supplémentaires de magasinage de la marchandise, d'envoi des échantillons en France et de seconde analyse, l'importateur verse une provision au laboratoire officiel. Les frais sont imputés sur cette provision, si les deux analyses sont concordantes. Si la seconde analyse infirme les conclusions de la première, la provision est restituée à l'importateur.

Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des douanes pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 22. - Le procureur commissaire du Gouvernement, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport du laboratoire, et au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

ART. 23. - Lorsque les conclusions du rapport d'analyse sont contestées, soit à l'audience, soit en cours d'instruction, le tribunal ou le juge d'instruction peut autoriser une contre-expertise.

Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée à l'un des laboratoires officiels dont la liste est dressée chaque année par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 24. - L'expert sera mis en possession d'un échantillon. Il recevra communication des procès-verbaux de prélèvement ; les parties pourront, sous délai de quinzaine, à peine de forclusion, déposer entre les mains du juge, les notes, mémoires ou documents qu'elles jugeront de nature à éclairer les conclusions de l'expert.

Tous ces renseignements ne pourront être que d'ordre technique et devront être transmis à l'expert par le juge qui aura ordonné la contre-expertise.

L'expert pourra provoquer des parties, par l'intermédiaire du juge, tous éclaircissements de nature à fixer sa religion. Il sera tenu de ne faire état que des communications reçues par la voie du juge.

Toute tentative pour fausser les conclusions de la contre-expertise sera considérée comme un aveu de falsification.

ART. 25. - Le rapport de contre-expertise est adressé directement à l'autorité judiciaire dans le délai fixé par le juge ; dans le cas où ses conclusions infirmeraient celles de la première analyse et entraîneraient l'abandon des poursuites, les frais de la contre-expertise seront à la charge du Gouvernement et la valeur des échantillons sera remboursée à l'intéressé sur sa demande.

ART. 26. - Dans le cas prévu à l'article 14, § 2, le procureur commissaire du Gouvernement notifiera à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise, et l'informerá du nom de l'expert choisi.

La personne mise en cause aura cinq jours francs pour adresser au parquet ses observations et documents d'ordre technique pouvant éclairer l'expertise.

ART. 27. - En cas de non-lieu ou d'acquittement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus, sauf quand il est constaté par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquittement que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

ART. 28. - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 22 jomada II 1347, (6 décembre 1928). Mohammed El Mokri.